

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 28 avril 2005

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 75 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. André GILLES (PS), M. Georges PIRE (MR), Députés permanents,
Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Robert COLLAS (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Joseph MOXHET (PS) et M. Erich WARLAND (CDH).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2005.*
2. *Donation faite à la Province de Liège par le Centre wallon d'art contemporain, « La Châtaigneraie »
(document 04-05/111)*
3. *Service des Sports : Modification à apporter aux règlements d'attribution des prix sportifs provinciaux et création d'un Prix de l'Espoir sportif de la Province de Liège
(document 04-05/112)*
4. *Adhésion de la Province de Liège à l'Asbl « La Wallonie lance le Giro ».
(document 04-05/113)*
5. *Désignation pour la fin de la législature 2000-2006*
 - *d'un candidat administrateur*
 - *d'un délégué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**appelés à représenter la Province au sein de la Société coopérative régionale d'Habitations sociales à responsabilité limitée "Le Confort Mosan".
(document 04-05/114)*
6. *Désignation, pour la durée fin de la législature 2000-2006 :*
 - *d'un candidat administrateur,*
 - *d'un délégué aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**appelés à représenter la Province au sein de la Société Coopérative à Responsabilité limitée « Terre et Foyer – Guichet du crédit social ».
(document 04-05/115)*
7. *Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé
(Revalorisation barémique de 1% au 1er décembre 2004).
(document 04-05/116)*
8. *Donation faite à la Province suite à la dissolution de l'Asbl ICAN – Institut Communautaire de l'Alimentation et de la Nutrition.
Adoption d'un règlement d'ordre intérieur pour l'attribution du « Prix de Diététique pour l'Education Nutritionnelle », créé suite à cette donation.
(document 04-05/117)*
9. *Modification du règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.
(document 04-05/118)*
10. *Mise en non-valeurs de créances dues au Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux.
(document 04-05/119)*
11. *Désignation d'un receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire paramédical de Liège-Huy-Waremme.
(document 04-05/120)*
12. *Désignation de deux receveurs spéciaux des recettes respectivement pour l'Ecole polytechnique de Herstal et pour l'Internat polyvalent de Herstal.
(document 04-05/121)*

13. Désignation d'un comptable des matières à l'IPES de Hesbaye.
(document 03-04/123)

14. Désignation d'un comptable des matières à l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La REID.
(document 04-05/124)

15. Proposition d'un Conseiller provincial relative au redéploiement économique de la Province de Liège.
(document 04-05/122)

16. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2005.

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Services provinciaux : Marché de fournitures

Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition de mobilier destiné à équiper les dépendances du Château de Jehay.

(document 04-05/125)

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 MARS 2005.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2005.

IV COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le Président attire l'attention de l'Assemblée sur l'organisation en Province de Liège, Ville de Seraing et Université de Liège du 4 au 7 mai prochains des 24ème Jeux Nationaux pour Personnes avec un Handicap Mental organisés par l'ASBL « Special Olympics Belgium ».

La Province de Liège, via les Grands Evénements, le Département des Sports et le Département des Affaires Sociales soutient activement cette manifestation dont une plaquette de présentation générale des Jeux a été déposée sur les bancs ainsi qu'une Boîte à Soleil.

Cette dernière constitue en quelque sorte l'élément « mascotte » de ces 24ème Jeux. Elle est vendue au prix de 3 € au profit de l'ASBL « Special Olympics Belgium » et la Députation permanente a le plaisir de vous en offrir un exemplaire.

Je vous remercie d'avance pour le soutien que vous pourrez apporter aux Jeux, notamment par votre présence sur les différents sites de ces derniers du 4 au 7 mai prochains, et ce principalement à NAIMETTE-XHOVEMONT, sur le complexe sportif du Bois de l'Abbaye à Seraing et au Blanc Gravier au Sart-Tilmant.

M. Jean-Claude MEURENS, Président demande, en ce qui concerne la séance thématique sur les Services Incendie du 9 mai, de rentrer, ce jour, le bulletin de participation.

V DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**DONATION FAITE À LA PROVINCE DE LIÈGE PAR LE CENTRE WALLON D'ART
CONTEMPORAIN, « LA CHÂTAIGNERAIE »
DOCUMENT 04-05/ 111**

De la tribune, Mme Fabienne ENGELS fait rapport sur ce point au nom de la 3ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu la proposition faite par Mme Marie-Hélène JOIRET, Directrice du Centre wallon d'Art contemporain « La Châtaigneraie », de faire don à la Province d'une œuvre de Paul MAHOUX, intitulée « Le saumon ne passera plus à l'orange ».

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes (article 46) et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1. - D'ACCEPTER le don fait à la Province de Liège par Mme Marie-Hélène JOIRET, Directrice du Centre wallon d'Art contemporain « La Châtaigneraie », d'une œuvre de Paul MAHOUX, à savoir, une sculpture – poubelle, intitulée « Le saumon ne passera plus à l'orange » ;

Article 2 – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**SERVICE DES SPORTS : MODIFICATION À APPORTER AUX RÈGLEMENTS D'ATTRIBUTION DES PRIX SPORTIFS PROVINCIAUX ET CRÉATION D'UN PRIX DE L'ESPOIR SPORTIF DE LA PROVINCE DE LIÈGE
DOCUMENT 04-05/ 112**

De la tribune, M. Jean-Claude BOURLET fait rapport sur ce point au nom de la 4ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les résolutions suivantes

RESOLUTION N°1

Vu les règlements d'attribution des trois prix sportifs provinciaux (Mérite sportif, Trophée sportif et Grand-Prix du Fair-Play) adoptés par le Conseil provincial en séance des 18 mai 1976 et 17 décembre 1981 ;

Vu les propositions émises par le jury mis en place pour l'attribution de ces trois prix et relayés par la Députation permanente ;

Considérant qu'il s'indique d'amender l'article 1er de ces trois règlements en y précisant les critères des lieux de résidence, de naissance et de formation mais aussi l'incompatibilité de poser simultanément candidature à un autre prix sportif de la Province de Liège

Considérant qu'il s'indique d'amender l'article 3 de ces trois règlements en y précisant que la date limite de candidature est fixée au 31 août de l'année concernée ;

Considérant qu'il s'indique également d'insérer dans ces règlements, un article 9 faisant référence au strict respect de la Charte de l'Ethique Sportive de la Province de Liège adoptée par notre Assemblée, le 31 mai 2001, sous peine de retrait, à tout moment, du prix octroyé avec communication publique;

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

***Article 1^{er}.** – L'article 1^{er} des règlements des prix sportifs provinciaux (Grand Prix Fair-Play, Trophée Sportif et Mérite sportif) sont complétés comme suit ;*

- pour le Grand Prix du Fair-Play :

« Le candidat individuel (sportif ou dirigeant) doit, soit résider en province de Liège ou y être né ou y avoir été sportivement formé dans la discipline concernée.

De même, l'équipe candidate doit faire partie d'un club installé ou basé en province de Liège.

Le candidat individuel au Grand Prix du Fair-Play de la Province de Liège ne peut poser simultanément candidature à un autre prix sportif de la Province de Liège.»

- pour le Trophée Sportif :

« Le candidat individuel doit, soit résider en province de Liège ou y être né ou y avoir été sportivement formé dans la discipline concernée.

De même, l'équipe candidate doit faire partie d'un club installé ou basé en province de Liège.

Le candidat ou l'équipe candidate au Trophée Sportif de la Province de Liège ne peut poser simultanément candidature à un autre prix sportif de la Province de Liège.»

- pour le Mérite Sportif :

« Le candidat dirigeant doit, soit résider en province de Liège ou y être né ou faire partie d'un club installé ou basé en province de Liège.

Le candidat dirigeant au Mérite Sportif de la Province de Liège ne peut poser simultanément candidature à un autre prix sportif de la Province de Liège. »

Article 2 : *L'article 3 des règlements des prix sportifs provinciaux (Grand Prix Fair-Play, Trophée Sportif et Mérite sportif) sont complétés comme suit :*

« Les candidatures doivent être posées avant le 31 août de l'année d'attribution du prix. »

Article 3. – *L'article 9 suivant est inséré dans chacun des trois règlements précités :*

« Article 9. – Le Jury se réserve le droit de proposer, à tout moment, à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, de déchoir, avec communication publique, le lauréat de la distinction visée par le présent règlement s'il s'avérait incontestablement que ce dernier se soit rendu coupable, antérieurement ou ultérieurement à l'attribution du prix, d'actes en violation avec la Charte de l'Ethique Sportive de la Province de Liège élaborée par le Conseil provincial en sa séance du 31 mai 2001.»

Article 4.- *La présente résolution produira ses effets pour l'attribution des prix sportifs de 2005.*

Article 5.- *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Jean-Claude MEURENS.

RESOLUTION N°2

Vu les règlements d'attribution des trois prix sportifs provinciaux (Mérite sportif, Trophée sportif et Grand-Prix du Fair-Play) adoptés par le Conseil provincial en séance des 18 mai 1976 et 17 décembre 1981 ;

Considérant qu'il s'indique, sur proposition du jury constitué pour l'attribution desdits prix relayée par la Députation permanente, de créer, indépendamment du prix du Trophée sportif qui consacre régulièrement un sportif ou une équipe « accomplie », un Prix de l'Espoir sportif de la Province de Liège afin d'encourager un jeune athlète ou une équipe de jeunes dans la poursuite d'une carrière brillamment entamée et d'établir son règlement d'attribution;

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – *Le règlement d'attribution du Prix de l'Espoir sportif de la Province de Liège est défini comme suit :*

« Article 1^{er}. - Un PRIX DE L'ESPOIR SPORTIF DE LA PROVINCE DE LIEGE est attribué chaque année au jeune sportif ou à l'équipe de jeunes méritant un encouragement en regard d'(un) exploit(s) augurant d'une carrière sportive prometteuse.

Il est entendu que le candidat individuel doit, outre le fait de ne pas avoir dépassé l'âge de 23 ans à la date de clôture des candidatures, soit résider en province de Liège ou être né sur son territoire ou y avoir été sportivement formé dans la discipline concernée.

De même, une équipe candidate doit faire partie d'un club installé en province de Liège et évoluer dans une des catégories de jeunes de la discipline concernée.

Article 2. – *Par exploit augurant d'une carrière sportive prometteuse, on entend par exemple :*

- *l'établissement d'un record national, européen ou mondial dans une catégorie de jeunes ;*
- *une saison particulièrement brillante au plan national ou international dans une catégorie de jeunes;*
- *un résultat exceptionnel en compétition internationale de jeunes (championnats européens, mondiaux, jeux universitaires, etc...)*

Article 3. – *Les candidatures doivent être posées avant la date du 31 août de l'année d'attribution du prix.*

Les candidatures en « individuel » préciseront :

- *les nom et prénoms du candidat ;*
- *sa date et lieu de naissance ;*
- *son domicile ;*
- *une brève relation des faits invoqués pour justifier la candidature assortie du « curriculum vitae sportif » du candidat.*

Les candidatures pour une équipe préciseront :

- *le nom et les coordonnées du club dont elle fait partie ;*
- *la catégorie précise dans laquelle évolue l'équipe ;*
- *une brève relation des faits invoqués pour justifier la candidature assortie du « passé » sportif de l'équipe.*

Les candidatures peuvent être proposées par l'intéressé lui-même, par un club, par une fédération ou par un « tiers ».

Elles doivent être adressées sous pli recommandé au :

*Service Provincial des Sports
Rue des Prémontrés, 12
4000 LIEGE*

Le candidat ou l'équipe candidate au Prix de l'Espoir Sportif de la Province de Liège ne peut poser sa candidature à un autre prix sportif de la Province de Liège pour la même année.

Article 4. – *Le Prix de l'Espoir Sportif de la Province de Liège sera attribué pour la première fois en 2005, pour la saison sportive 2004 – 2005 par le jury désigné à cet effet.*

Article 5. – *Le jury sera désigné par la Députation permanente parmi des personnalités représentatives du sport et de la presse sportive en province de Liège.*

Article 6. – *La présidence du jury est assurée par le Député permanent qui a le sport dans ses attributions.*

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire provincial responsable du Service Provincial des Sports.

Article 7. – *Le Prix de l'Espoir Sportif de la Province de Liège est attribué par vote du jury, au scrutin secret, au jeune sportif ou à l'équipe de jeunes qui recueille la majorité simple des voix après discussion des candidatures.*

Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour obtenir cette majorité simple.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président pourra être prépondérante.

Article 8. – Le Jury peut décider, pour une édition donnée, de ne pas attribuer le Prix de l’Espoir Sportif de la Province de Liège s’il estime qu’aucune candidature ne remplit les conditions requises pour une telle distinction.

Article 9. – Le Jury se réserve le droit de proposer, à tout moment, à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, de déchoir, avec communication publique, le lauréat de la distinction visée par le présent règlement s’il s’avérait incontestablement que ce dernier se soit rendu coupable, antérieurement ou ultérieurement à l’obtention du prix, d’actes en violation avec la Charte de l’Ethique Sportive de la Province de Liège élaborée par le Conseil provincial en sa séance du 31 mai 2001. »

Article 10.- La présente résolution produira ses effets pour l’attribution des prix sportifs de 2005.

*Article 11.- La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.
En séance à Liège, le 28 avril 2005.*

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**ADHÉSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L’ASBL « LA WALLONIE LANCE LE GIRO
DOCUMENT 04-05/ 113**

De la tribune, Mme Evelyne WAONRY fait rapport sur ce point au nom de la 4ième Commission, laquelle invite l’Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu’il est de l’intérêt de la Province de Liège de conforter son image internationale par l’organisation de grandes manifestations sportives susceptibles de lui valoir un large écho en dehors de ses frontières,

Considérant que les contacts préliminaires avec la Société RCS Sport, organisatrice du Tour cycliste d’Italie (GIRO D’ITALIA) ont débouché sur la possibilité d’organiser, sur le plan wallon, le « départ » de l’édition 2006 de l’épreuve concernée, avec le « prologue » en Province de Liège ;

Considérant qu’il s’indique de mettre sur pied une structure juridique chargée de veiller à la cohérence générale du travail de chacun des partenaires locaux dans le cadre strict du respect de la convention qui devrait être passée avec la Société RCS Sport ;

Considérant que cette structure juridique doit être dotée d’un apport financier à répartir entre les partenaires en vue, à la fois, de payer la redevance due à la Société RCS Sport et de financer les actions communes, particulièrement en matière de promotion et de relations publiques, sachant que chaque partenaire prendra directement en charge, pour ce qui concerne, les obligations techniques et opérationnelles imposées par la Société RCS Sport ainsi que le coût des opérations facultatives qu’il entendrait mener sur son propre « site » et ce, s’il le souhaite, en synergie avec d’autres Villes et/ou Provinces intéressées ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif (asbl) « La Wallonie lance le GIRO 2006 » ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le projet de statuts de ladite association ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

DECIDE :

Article 1. De la participation de la Province de Liège à l'asbl « La Wallonie lance le GIRO 2006 » en tant que Membre effectif ;

Article 2 D'adopter le texte des statuts de cette Association, tel qu'il figure en annexe (voir annexe 1 au PV)

Article 3 De désigner en qualité de délégués à l'Assemblée générale et de candidats administrateurs au sein de ladite association :

*Monsieur André GILLES, Député permanent ;
Monsieur Georges PIRE, Député permanent ;
Monsieur Gaston GERARD, Député permanent ;*

De désigner parmi les trois précités et en qualité de candidat en tant que 1^{er} Vice-Président de ladite Association :

Monsieur André GILLES, Député permanent ;

De ce que la durée des mandats dont question à l'article 3 ci-avant est limitée à celle de la législature provinciale en cours ;

Article 4 De charger la Députation permanente de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 De transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 De notifier la présente résolution :

- aux intéressés visés à l'article 3 ci-avant pour leur servir de titre*
- à l'association dont question pour disposition*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

DÉSIGNATION POUR LA FIN DE LA LÉGISLATURE 2000-2006

- D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR

- D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

APPELÉS À REPRÉSENTER LA PROVINCE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

DÉSIGNATION, POUR LA DURÉE FIN DE LA LÉGISLATURE 2000-2006 :

- D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR,**
 - D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES APPELÉS À REPRÉSENTER LA PROVINCE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « TERRE ET FOYER – GUICHET DU CRÉDIT SOCIAL »**
- DOCUMENT 04-05/ 115**

M. le Président signale que ces documents ont été soumis à la 5^{ème} Commission qui a décidé de les grouper. M. Fredy CARPENTIER, à la tribune, a fait rapport sur ces points au nom de la commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter le document 04-05/114 par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, et le document 04-05/115 par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les résolutions suivantes

Document 04-05/114

Vu les statuts de la Société Coopérative Régionale d'Habitations Sociales à Responsabilité Limitée « Le Confort Mosan ». à Oupeye ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement » et spécialement son article 100 ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de ladite Société ;

Vu sa résolution du 31 mai 2001 portant désignation pour la durée de la législature 2000-2006 :

- d'un candidat administrateur,*
- de trois délégués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,*

pour représenter la Province de Liège au sein de ladite Société ;

Vu l'article 100 du décret qui stipule que le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque le titulaire a atteint l'âge de soixante-sept ans.

Attendu que M. Marcel LHOEST, Conseiller provincial, qui détient respectivement un mandat de représentant de la Province aux Assemblées générales et un mandat d'administrateur au sein de ladite société, a eu soixante-sept ans le 5 mars 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de présenter un nouveau candidat administrateur et de délégué pour achever les mandats de l'intéressé ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente;

DÉCIDE:

Article 1. – *Mme Josette MICHAUX, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de*

- 1. candidat administrateur*
- 2. délégué aux Assemblées générales*

au sein de la Société Coopérative Régionale d'Habitations Sociales à Responsabilité Limitée « Le Confort Mosan », pour achever le mandat de M. Marcel LHOEST, Conseiller provincial.

Article 2- *Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale*

Article 3.- *La durée des mandats repris sous les articles 1 et 2 est limitée à la durée de la législature en cours.*

Article 4.- *La présente résolution sera notifiée*
- à l'intéressée, pour lui servir de titre,
- à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/115

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Terre et Foyer – Guichet du crédit social » à Ans ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement » et spécialement son article 176 ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de ladite Société ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en adéquation la représentation de la Province au sein de la nouvelle société en présentant un nouveau candidat administrateur et un nouveau délégué aux assemblées générales pour représenter la Province au sein des organes de gestion et de contrôle dudit Guichet du crédit social ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et les dispositions de la Loi provinciale non brogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente;

DÉCIDE:

Article 1. – *Mme Denise BARCHY, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de*

- 3. candidat administrateur*
- 4. délégué aux Assemblées générales*

pour représenter la Province au sein de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Terre et Foyer – Guichet du crédit social », à Ans.

Article 2- Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, le délégué de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapporte la décision telle quelle à l'assemblée générale

Article 3.- La durée des mandats repris sous les articles 1 et 2 est limitée à la durée de la législature en cours.

Article 4.- La présente résolution sera notifiée

- à l'intéressée, pour lui servir de titre,
- à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ (REVALORISATION BARÉMIQUE DE 1% AU 1ER DÉCEMBRE 2004) DOCUMENT 04-05/ 116

De la tribune, Mme Claudine RUIZ-CHARLIER fait rapport sur ce point au nom de la 6ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Mme Claudine RUIZ-CHARLIER intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Attendu que la Communauté française de Belgique a revalorisé de 1%, au 1er décembre 2004, les échelles barémiques du personnel enseignant subventionné ;

Vu l'article 26 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipulant que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres de leur personnel des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par l'Etat pour les intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer le bénéfice d'une revalorisation similaire aux membres du personnel provincial enseignant ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1er : - L'article 11 du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant est complété de la manière suivante (texte ajouté en gras) :

« Le traitement de tout agent est fixé, **suivant les dispositions prévues dans le présent statut**, dans l'échelle de sa fonction, compte tenu, s'il y a lieu, du diplôme ou titre dont il est titulaire.

En vertu de l'article 26 de la Loi du 29 mai 1959, si les dispositions émises par la Communauté française de Belgique en matière de titres requis ou jugés suffisants pour l'octroi d'une échelle barémique sont plus favorables que celles mentionnées dans le présent statut, elles s'appliqueront d'office pour la fixation du traitement provincial »

Article 2 : - Le développement des échelles des membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié, au 1^{er} décembre 2004, conformément au document repris en annexe.

Article 3 : - La présente résolution prend effet au 1^{er} décembre 2004 et sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle.

Article 4 : - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces.

En séance à Liège, le 28 avril 2005

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS

BAREMES DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT, APPLICABLES AU 01/12/04.

1. Classe d'âge 20 ans.

020-I	12.896,69 – 21.248,61	3/1 x 306,03 9/2 x 568,43 4/2 x 579,49
-------	-----------------------	--

030-I	14.470,79 – 22.854,15	3/1 x 306,01 6/2 x 568,40 1/2 x 576,91 6/2 x 579,67
-------	-----------------------	--

2. Classe d'âge 21 ans.

143 – II	14.361,44 – 24.615,30	4/1 x 437,23 4/2 x 699,57 1/2 x 712,79 7/2 x 713,41
----------	-----------------------	--

144 – II	14.492,59 – 24.748,97	4/1 x 437,23 3/2 x 699,55 1/2 x 701,53 8/2 x 713,41
----------	-----------------------	--

3. Classe d'âge 22 ans.

109 – I	16.281,98 – 28.483,72	3/1 x 542,66 1/2 x 865,72 1/2 x 879,64 10/2 x 882,84
143/1 – II	16.153,96 – 28.353,23	3/1 x 542,68 1/2 x 865,72 1/2 x 879,51 1/2 x 880,44 9/2 x 882, 84
150/1 – II	17.728,03 – 29.958,43	3/1 x 542,66 1/2 x 868,82 1/2 x 893,81 1/2 x 894,23 9/2 x 882,84
167 – II	20.271,81 – 32.544,60	3/1 x 553,06 1/2 x 880,01 1/2 x 893,81 1/2 x 894,23 9/2 x 882,84
206/2 – II	15.957,31 – 26.331,71	3/1 x 524,65 1/2 x 721,42 1/2 x 722,13 10/2 x 735,69
206/3 – II	16.328,94 – 26.710,76	3/1 x 524,68 1/2 x 721,42 1/2 x 729,46 10/2 x 735,69
211 – III	15.454,49 – 28.026,25	3/1 x 546,52 1/2 x 896,31 1/2 x 913,04 9/2 x 914,06
216 – III	16.350,83 – 28.940,27	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
216/1 – III	17.591,83 – 30.206,28	2/1 x 546,52 1/1 x 552,33 12/2 x 914,09
222 - III	17.247,11 – 29.854,37	3/1 x 546,52 1/2 x 913,04 11/2 x 914,06
222/1 – III	18.488,13 – 31.119,91	1/1 x 548,40 2/1 x 557,33 12/2 x 914,06

225 – III	17.662,51 – 30.278,33	2/1 x 546,52 1/1 x 553,70 12/2 x 914,09
226 – III	17.924,87 – 30.545,85	1/1 x 546,52 1/1 x 548,07 1/1 x 557,31 12/2 x 914,09
231 – III	20.084,39 – 32.725,46	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
235 – III	19.926,12 – 32.567,22	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
P235 – III	21.191,68 – 33.832,78	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
240 – III	18.952,62 – 31.593,69	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
245 – III	19.309,30 – 31.950,37	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
248 – III	21.132,24 – 33.773,31	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
250 – III	20.290,23 – 32.931,30	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
260- III	21.360,41 – 34.001,48	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
265 – III	21.717,09 – 34.358,16	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
270 – III	22.252,18 – 36.899,59	3/1 x 601,95 12/2 x 1.070,13

4. Classe d'âge 23 ans.

315 – III	15.614,83 – 28.271,51	4/1 x 633,95 1/2 x 905,88 10/2 x 921,50
315/1 – III	16.350,83 – 28.940,27	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
330 – III	19.963,28 – 33.993,42	4/1 x 646,49 11/2 x 1.040,38
340 – III	19.309,30 – 33.993,50	4/1 x 646,49 11/2 x 1.099,84

350 – III 21.717,09 – 36.401,29 4/1 x 646,49
11/2 x 1.099,84

5. Classe d'âge 24 ans.

411 – IV 19.309,30 – 35.606,46 3/1 x 691,13
11/2 x 1.293,07

415 – IV 20.602,40 – 36.899,56 3/1 x 691,13
11/2 x 1.293,07

422 – IV 23.010,18 – 39.307,34 3/1 x 691,13
11/2 x 1.293,07

429 – IV 25.484,87 – 41.782,03 3/1 x 691,13
11/2 x 1.293,07

436 – IV 27.424,48 – 43.721,64 3/1 x 691,13
11/2 x 1.293,07

438 – IV 32.515,26 – 49.437,14 3/1 x 735,69
11/2 x 1.337,71

445 – IV 34.358,04 – 50.655,20 3/1 x 691,13
11/2 x 1.293,07

455 – IV 22.385,93 – 39.307,81 3/1 x 735,69
11/2 x 1.337,71

460 – IV 23.812,78 – 40.734,66 3/1 x 735,69
11/2 x 1.337,71

471 – IV 27.313,01 – 44.234,89 3/1 x 735,69
11/2 x 1.337,71

475 – IV 29.542,43 – 46.464,31 3/1 x 735,69
11/2 x 1.337,71

480 – IV 35.116,02 – 52.037,90 3/1 x 735,69
11/2 x 1.337,71

497 – V 38.735,26 – 53.450,07 11/2 x 1.337,71

499 – V 46.166,74 – 59.766,79 10/2 x 1.337,71
1/2 x 222,95

**DONATION FAITE À LA PROVINCE SUITE À LA DISSOLUTION DE L'ASBL ICAN – INSTITUT COMMUNAUTAIRE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION.
ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR L'ATTRIBUTION DU « PRIX DE DIÉTÉTIQUE POUR L'ÉDUCATION NUTRITIONNELLE », CRÉÉ SUITE À CETTE DONATION.
DOCUMENT 04-05/ 117**

De la tribune, Mme Nicole DAHNER fait rapport sur ce point au nom de la 6ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les projets de résolution sous réserve toutefois que le projet de résolution relatif au règlement d'ordre intérieur d'attribution du prix soit amendé selon l'avis formulé par la commission.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

RESOLUTION N° 1

Vu la dissolution de l'ASBL ICAN – Institut Communautaire de l'Alimentation et de la Nutrition prononcée le 23 juillet 2003 ;

Vu le souhait de l'Assemblée générale visant à la liquidation volontaire de cette association d'affecter, après liquidation du passif, le solde financier (plus ou moins 8.500 €) à l'Enseignement provincial ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'ACCEPTER le don fait à la Province de Liège par l'Assemblée générale de l'ASBL ICAN du solde financier, suite à sa dissolution, soit plus ou moins 8.500 € en vue d'être affecté à la remise d'un prix annuel attribué à l'étudiant(e) en diététique qui aura fourni le meilleur « travail de fin d'études » sur l'Education nutritionnelle ;

Article 2 – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RESOLUTION N° 2

Vu le souhait de l'Assemblée générale de l'ASBL ICAN – Institut Communautaire de l'Alimentation et de la Nutrition en dissolution, de léguer à l'Enseignement de la Province de Liège, après liquidation du passif, le solde financier en vue de l'affecter à la remise d'un prix annuel attribué à l'étudiant(e) en diététique qui aura fourni le meilleur « travail de fin d'études » sur l'Education nutritionnelle ;

Attendu qu'il convient de réglementer les conditions d'attribution de ce prix ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente :

DECIDE :

Article 1^{er} – D'ADOPTER le règlement d'ordre intérieur d'attribution du Prix de Diététique pour l'Education nutritionnelle tel que repris en annexe ;

Article 2 – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

***Prix de Diététique pour l'éducation nutritionnelle
Règlement d'ordre intérieur***

Article 1. *L'association sans but lucratif dénommée 'Institut Communautaire de l'Alimentation et de la Nutrition (ICAN) » dont les objectifs étaient notamment :*

- ✓ la conception et la réalisation d'un programme coordonné d'éducation sanitaire dans le domaine de l'alimentation ;*
- ✓ la diffusion, par les moyens les plus divers, d'informations sur les différents aspects d'une alimentation saine ;*
- ✓ l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de l'alimentation et de la santé,*

A décidé, lors de sa dissolution, de créer un prix annuel récompensant le meilleur travail de fin d'études portant sur « l'Education nutritionnelle » et destiné aux étudiants de la section diététique de la catégorie paramédicale de la Haute Ecole de la Province de Liège André Vésale.

Article 2. *Le montant du prix sera déterminé par les revenus de la donation. Il sera attribué annuellement à l'issue de chaque année académique.*

Article 3. *L'étudiant(e) devra remplir les conditions suivantes :*

- ✓ être régulièrement inscrit(e) en section « Diététique » à la Haute Ecole de la Province de Liège André Vésale ;*
- ✓ y avoir accompli le cycle complet des études menant au grade académique de « Gradué(e) ou Bachelier(e) en Diététique ».*

Article 4. *A défaut de proposition valable, le montant du prix sera réuni au capital pour en augmenter les revenus.*

Article 5. *L'attribution du prix se fera par la Députation permanente sur proposition d'un « Comité d'attribution » lequel sera composé comme suit :*

- ✓ Président : le Député permanent ayant en charge l'Enseignement de la Province de Liège ;*
- ✓ Vice-Présidents : le membre de la Direction générale de l'Enseignement responsable des Hautes Ecoles et, à titre personnel, le président de l'ASBL ICAN dissoute, le Professeur honoraire Hervé BARBASON ;*
- ✓ Membres : le Directeur-Président, la Direction de la Catégorie paramédicale, le Coordinateur de section, 3 professeurs et 3 étudiants de la section désignés par le Conseil de département concerné.*

Ce « Comité d'attribution » délibèrera à partir des propositions présentées par le Jury d'examens de la section Diététique.

Article 6. *Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président, ou du Vice-Président qu'il aura mandaté pour le représenter, sera déterminante.*

Article 7. *L'étudiant(e) doit fournir un exemplaire du travail de fin d'études présenté, un exemplaire d'un résumé de ce travail, une autorisation de publication du résumé et une copie sur support informatique dudit résumé.*

Article 8. *Le travail peut être présenté par un ou deux auteurs et doit être rédigé en français. Le Jury appréciera la construction logique du plan et des liens entre les chapitres, l'apport précis et original des connaissances, la précision et la systématique de la bibliographie, la fiabilité des sources et des données, la pertinence de l'analyse des données, la qualité de la discussion, la justesse de l'écriture, du style, de l'orthographe et l'à-propos des illustrations.*

Il reflètera les objectifs de l'ICAN tels que définis à l'article 1.

Article 9. *Le résumé du travail de fin d'études ne peut excéder 1.500 mots. Il doit être rédigé à destination d'un large public paramédical, scientifiquement averti, mais non-spécialiste du domaine investigué.*

Article 10. *A l'issue de la présentation des travaux de fin d'études et de la délibération, un rapport sera soumis à la Députation permanente. Le prix sera solennellement octroyé lors d'une cérémonie officielle présidée par le Député permanent ayant en charge l'Enseignement.*

Article 11. *Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège au début de chaque année académique et à la rentrée des vacances de Printemps.*

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT. DOCUMENT 04-05/ 118

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Vu sa résolution du 26 octobre 2004 par laquelle il établissait, pour l'exercice 2005, notamment le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, approuvée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, en date du 03 décembre 2004;

Considérant qu'il s'indique, dans un souci de clarté, d'apporter dans le texte du dit règlement, quelques précisions qui sont par ailleurs sans incidence sur la philosophie du règlement;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret;

Sur la proposition de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1er.- *Le règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2005 par le règlement annexé à la présente résolution.*

Article 2 - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3 - *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4 - *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.
DOCUMENT 04-05/ 119**

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé «L'Accueil» de Lierneux, dans lequel figurent notamment 7 créances restant à recouvrer pour les exercices 1995 à 2003 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait qu'un débiteur fait l'objet d'un règlement collectif de dettes dont l'existence n'a pas été connue dans le délai utile pour la remise d'une déclaration de créance et que les autres débiteurs sont décédés sans héritier ou que les héritiers ont renoncé à la succession ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 2.108,80 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2005 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - *Le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2005 :*

EXERCICE	ARTICLE 872/45100/702010
1995	584,46 €
1998	1.132,53 €
1999	99,03 €
2001	271,70 €
2002	15,68 €
2003	5.40 €

TOTAL 2.108,80 €

Article 2. - *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PARAMÉDICAL DE LIÈGE-HUY-WAREMME.
DOCUMENT 04-05/ 120**

**DÉSIGNATION DE DEUX RECEVEURS SPÉCIAUX DES RECETTES RESPECTIVEMENT POUR L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL ET POUR L'INTERNAT POLYVALENT DE HERSTAL.
DOCUMENT 04-05/ 121**

M. le Président signale que la Commission a désigné un seul rapporteur pour ces deux points.

A la tribune, M. Victor MASSIN fait rapport au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 04-05/120

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 30 novembre 2001 désignant Madame Jeannine DECHESNE, en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers ;

Considérant que, Madame Jeannine DECHESNE ayant été appelée à d'autres fonctions, la Direction de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers propose de désigner, à partir du 1er mars 2005, Madame Christiane HOYOUX, secrétaire de direction, en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er. *A dater du 1^{er} mars 2005, Madame Christiane HOYOUX préqualifiée, est instituée en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers en remplacement de Madame Jeannine DECHESNE.*

Article 2. *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction de l'Institut, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes, pour information et disposition.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/121

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 27 février 1992 désignant Monsieur Marcel KLAIKENS, en qualité de receveur spécial des recettes pour l'Ecole Polytechnique de Herstal et pour l'Internat Polyvalent ;

Attendu que, suite à la mise en place de la nouvelle comptabilité provinciale et à la réorganisation des services, Monsieur KLAIKENS ayant été appelé à d'autres fonctions, il y a lieu de scinder la comptabilité des deux établissements;

Vu la proposition de la Direction de l'Ecole Polytechnique de Herstal de désigner, à partir du 1er juillet 2005, Madame Josiane CLOES, employée d'administration, en qualité de receveur spécial des recettes à l'Ecole Polytechnique de Herstal et Madame Laurence DEPRESZ, employée d'administration, en qualité de receveur spécial des recettes à l'Internat Polyvalent de Herstal;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er. *A dater du 1^{er} juillet 2005, Mesdames Josiane CLOES et Laurence DEPRESZ préqualifiées, sont instituées en qualité de receveur spécial des recettes respectivement pour l'Ecole Polytechnique de Herstal et pour l'Internat Polyvalent de Herstal en remplacement de Monsieur Marcel KLAIKENS.*

Article 2. *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées, pour leur servir de titre, à la Direction de l'Institut, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes, pour information et disposition.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

***DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'I.P.E.S. HESBAYE
DOCUMENT 04-05/ 123***

***DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT
AGRONOMIQUE DE LA REID
DOCUMENT 04-05/ 124***

De la tribune, Mme Nicole STASSEN qui a été désignée comme rapporteur pour ces deux points, fait rapport au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 04-05/123

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Mme Mireille WATHELET de ses fonctions de comptable des matières à l'Internat des Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur de Liège au 1er février 2005;

Vu la proposition de la Direction de cette école tendant à désigner, à partir du 1er février 2005, Mme Grâce GARCET, administratrice d'Internat, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1.- *A partir du 1^{er} février 2005, Madame Grâce GARCET, administratrice d'Internat, à titre définitif et à temps plein, est désignée en qualité de comptable des matières pour l'I.P.E.S HESBAYE, en remplacement de Madame Mireille WATHELET.*

Article 2.- *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/124

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Mr John TOMBERG de ses fonctions de comptable des matières à l'I.P.E.A. LAREID au 1er janvier 2005 ;

Vu la proposition de la Direction de cette école tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2005, Mr DEBEIR Marc, chef d'atelier, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1.- *A partir du 1^{er} janvier 2005, Monsieur DEBEIR Marc, chef d'atelier, à titre définitif et à temps plein, est désigné en qualité de comptable des matières pour l'I.P.E.A. LA REID, en remplacement de Monsieur John TOMBERG.*

Article 2.- *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.*

En séance à Liège, le 28 avril 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

***PROPOSITION D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE AU REDÉPLOIEMENT
ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.
DOCUMENT 04-05/ 122***

De la tribune, M. Jean-Marie DUBOIS fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 2 voix POUR, 9 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, la proposition.

La discussion générale est ouverte

MM. Louis GENET, Julien MESTREZ, Député permanent, et Dominique DRION interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS et MR

Vote CONTRE : le groupe ECOLO.

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence le Conseil n' adopte pas la proposition

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DESTINÉ À ÉQUIPER LES
DÉPENDANCES DU CHÂTEAU DE JEHAY
DOCUMENT 04-05/ 125**

De la tribune, Mme Pascale DAMSEAUX fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier destiné à équiper les dépendances du château de Jehay afin de permettre l'accueil des visiteurs, d'équiper les salles des cartes et les salles de réunions et à installer l'administration de l'A.S.B.L. de gestion dans les dépendances, le présent dossier relatif à l'acquisition de mobilier est estimé à un montant de 118.812,00 euros hors T.V.A., soit 143.762,52 euros T.V.A. comprise.

Considérant que ces fournitures s'inscrivent dans une perspective du développement de la mise en valeur des potentialités culturelles et touristiques offertes par le château de Jehay en vue d'en faire un haut lieu patrimonial d'animation et de rencontre ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 150.000 € a été inscrit à l'article 104 / 77280 / 240000 du budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces fournitures ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 18 avril 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier destiné à équiper les dépendances du château de Jehay, estimé à 118.812,00 euros hors T.V.A., soit 143.762,52 euros T.V.A. comprise ;

*Article 2 Le cahier spécial des charges et plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.
En séance à Liège, le 28 avril 2005.*

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

VI APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2005 est approuvé.

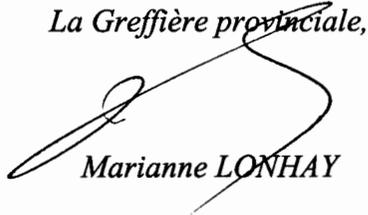
VII CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 10.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS

ASBL « LA WALLONIE LANCE LE GIRO 2006 »

Projet de statuts

.....

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, Ministre-Président de la Région Wallonne représentant la **REGION WALLONNE** conformément à la décision prise par le Gouvernement Wallon en sa séance du .../.../2005, dont le siège social est établi rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR (Jambes)
- Monsieur André GILLES, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale représentant la **PROVINCE DE LIEGE** conformément à la décision prise par le Conseil provincial de Liège en sa séance du .../.../2005, dont le siège social est établi place de la République française, 1 à 4000 LIEGE
- Monsieur Claude DURIEUX, Gouverneur et Monsieur Patrick MELIS, Greffier provincial représentant la **PROVINCE DU HAINAUT**, conformément à la décision prise par le Conseil provincial du Hainaut en séance du .../.../2005, dont le siège social est établi au Complexe DELTA, avenue De Gaulle, 102 à 7000 MONS
Monsieur Amand DALEM et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial représentant la **PROVINCE DE NAMUR**, conformément à la décision prise par le Conseil provincial de Namur en séance du .../.../2005, dont le siège social est établi place Saint Aubain à 5000 NAMUR
- Monsieur Emmanuel HENDRICKX, Gouverneur et Madame Annick NOËL, Greffière provinciale représentant la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, conformément à la décision prise par le Conseil provincial du Brabant Wallon en séance du .../.../2005, dont le siège social est établi Bâtiment « Archimède », avenue Einstein, 2 à 1300 WAVRE
- Monsieur Jacques VANDEBOSCH, Bourgmestre ffs. et Monsieur Michel STULTIENS, Secrétaire communal, représentant la **VILLE DE SERAING**, conformément à la décision prise par le Conseil Communal en séance du .../.../2005, dont le siège social est établi Hôtel de Ville, Place Communale à 4100 SERAING
Monsieur Elio DI RUPO, Bourgmestre de Mons et Monsieur Bernard VAN CAUWENBERGHE, Secrétaire communal, représentant la **VILLE DE MONS** conformément à la décision prise par le Conseil Communal en séance du .../.../2005, dont le siège social est établi Hôtel de Ville, Grand Place, 22 à 7000 MONS
- Monsieur Jean-Louis LEMPEREUR, Bourgmestre ffs. et Monsieur Michel RUELLE, Secrétaire communal représentant la **COMMUNE DE PERWEZ**, conformément à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du .../.../2005, dont le siège social est établi Hôtel de Ville, rue du Brabant à 1360 PERWEZ
- Monsieur Jacques VAN GOMPEL, Bourgmestre et Monsieur Eric LECOMTE, Secrétaire communal représentant la **VILLE DE CHARLEROI**, conformément à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du .../.../2005, dont le siège social est établi Hôtel de Ville, place Charles II à 6000 CHARLEROI
- Monsieur Bernard ANSELME, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Secrétaire communal représentant la **VILLE DE NAMUR**, conformément à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du .../.../2005, dont le siège social est établi Hôtel de Ville, rue du Fer, 42 à 5000 NAMUR
- Monsieur Claude PARMENTIER, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Secrétaire communal représentant la **COMMUNE DE WANZE**, conformément à la décision prise par le Conseil communal en date du .../.../2005, dont le siège social est établi Hôtel de Ville, place Faniel, 8 à 4520 WANZE

Tous de nationalité belge,

Considérant que les contacts préliminaires avec la Société « RCS Sport », organisatrice de l'épreuve laissent entrevoir la possibilité d'organiser sur le plan wallon le « grand départ » de l'édition 2006 du GIRO D'ITALIA.

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de la Wallonie et de ses composantes locales d'organiser cette opération, de grande visibilité internationale, dans la cohérence des partenaires concernés et sous l'égide de la Région wallonne ;

Considérant qu'un tel projet initié et exécuté dans un climat de collaboration cohérent et chaleureux serait, au niveau wallon, dans l'esprit du « contrat d'avenir pour la Wallonie », un remarquable exemple de projet conçu et conduit par la synergie entre le pouvoir wallon et les pouvoirs locaux, villes et provinces ;

Considérant que, dans cet esprit, il s'indique de mettre sur pied une structure juridique qui serait chargée, d'une part, de consolider cette candidature commune et, d'autre part, en cas d'heureux aboutissement de celle-ci, de veiller, à la cohérence générale du travail de chacun des partenaires locaux dans le cadre du strict respect de la convention qui devra être passée avec la Société « RCS Sport » ;

Considérant que cette structure juridique doit être dotée d'un apport financier à répartir entre les partenaires en vue, à la fois, de payer la redevance contractuellement due à la Société RCS Sport et de financer les actions communes, particulièrement en matière de promotion et de relations publiques, sachant que chaque partenaire prendra directement en charge, pour ce qui le concerne, les obligations techniques et opérationnelles imposées par la Société RCS Sport ainsi que le coût des opérations facultatives qu'il entendrait mener sur son propre « site », dans le respect des dispositions de la convention à passer avec la Société RCS Sport et ce, en synergie entre, d'une part, les villes et communes et d'autre part, les Provinces respectivement concernées;

ont convenu de constituer, conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1^{ER} :

Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association est dénommée « La Wallonie lance le GIRO 2006 »

Article 2

Son siège social est établi à la résidence administrative du Ministre-Président de la Région wallonne, soit actuellement, rue Mazy, 25-28, à 5100 NAMUR (JAMBES), dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire, dans tout autre lieu situé en Région Wallonne.

Article 3

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2

Objet :

Article 4

L'association a pour but :

a) La consolidation de la candidature commune des personnes morales publiques associées pour l'accueil du « grand départ » du GIRO D'ITALIA 2006 en Région Wallonne, selon le schéma organisationnel général suivant :

- prologue : Seraing, le samedi 6/5/2006
- 1^{ère} étape en ligne : Mons-Charleroi, le dimanche 7/5/2006
- 2^{ème} étape en ligne : Perwez-Namur, le lundi 8/5/2006
- départ de la 3^{ème} étape en ligne (vers l'Allemagne) à Wanze, le mercredi 9/5/2005

b) en cas de concrétisation de la candidature :

- 1) la signature de la convention à passer avec la Société RCS Sport ;
- 2) la prise en charge de la redevance due à la Société RCS Sport en application de ladite convention ;
- 3) la coordination des mesures à assumer directement et à ses frais par chaque personne morale publique associée en vue de répondre aux obligations techniques et opérationnelles fixées par ladite convention ;
- 4) la réalisation et la prise en charge des actions de promotion et de relations publiques communes, dans le respect des obligations contractuelles résultant de la convention susvisée et ce, sous le slogan générique « La Wallonie lance le GIRO 2006 » ;
- 5) la coordination des actions spécifiques de promotion et de relations publiques qui seraient menées, à leurs frais, par les personnes morales publiques associées, et ce dans le respect des obligations contractuelles et sous le slogan générique mentionnés au point 4) ci-avant.

L'Association peut passer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Les Villes et Communes figurant parmi les personnes morales publiques associés passent, dans le respect des présents statuts et de la convention à conclure par l'association avec la Société RCS Sport, des accords avec leur Province respective, également membres effectifs, en vue d'assumer les obligations qui leur incombent et de mener des actions spécifiques telles que visées ci-avant.

TITRE 3

Membres effectifs

Article 5

L'association est composée de onze personnes morales publiques fondatrices, dénommées les « membres effectifs » à savoir : la Région Wallonne, les Province de Liège, de Hainaut, du Brabant Wallon et de Namur ,les Villes de Mons, de Charleroi, de Namur et de Seraing et les Communes de Perwez et Wanze.

Le nombre minimum des associés effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6

Si le schéma organisationnel général retenu par la Société RCS Sport le requiert, l'Assemblée générale peut, pour autant qu'elle réunisse les deux tiers des délégués des membres, et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, admettre d'autres personnes morales comme « membres effectifs ».

L'Assemblée générale fixera la représentation de ces nouveaux membres associés effectifs au sein des organes de l'association ainsi que le montant de leur participation financière qui sera établie dans la philosophie des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 7

Les « membres effectifs » peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission, par lettre recommandée à la poste, au Président du Conseil d'administration.
Est réputé démissionnaire, le « membre effectif » qui n'honore pas la participation financière qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.
Le membre effectif démissionnaire n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Toutefois, si cette démission résulte d'une modification, imposée par la Société RCS Sport, du schéma organisationnel général, le membre pourra être dégagé et, le cas échéant, remboursé de ses engagements financiers selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.
Tout membre effectif peut être exclu conformément à la Loi.
Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni rédaction de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs et leurs délégués à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales.
Les membres effectifs et leurs délégués à l'Assemblée générale n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les engagements de l'association.

TITRE 4

Cotisations - Apports financiers.

Article 8

Les membres associés effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.
Toutefois en vue, si la candidature est retenue, de payer la redevance à la Société RCS Sport et de financer les actions communes, visées à l'article 3 point b 4) des présents statuts, les membres associés conviennent de procéder à une mise de fonds 1.275.000 € constituée des apports suivants :

Région wallonne : 425.000 €
Province de Liège, Ville de Seraing et Commune de Wanze : 425.000 €
Province du Hainaut et Villes de Charleroi et de Mons : 212.500 €
Province de Namur et Ville de Namur : 141.667 €
Province du Brabant wallon et la Commune de Perwez : 70.833 €

Ces différents apports seront liquidés à raison de :

1/3 pour le 1/9/2005 au plus tard
1/3 pour le 1/1/2006 au plus tard
1/3 pour le 1/4/2006 au plus tard

Si la candidature ne s'exécutait pas, les apports déjà libérés seront remboursés à chaque membre effectif, déduction faite à due proportion, s'il échet, des frais engagés par l'Association dans le cadre du dépôt et de la défense de cette candidature.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est composée des délégués des membres effectifs selon la répartition suivante :

- Région Wallonne : 6
- Province de Liège : 3
- Ville de Seraing : 2
- Province de Hainaut : 2
- Ville de Mons : 1
- Ville de Charleroi : 2
- Province du Brabant wallon : 1
- Commune de Perwez : 1
- Province de Namur : 2
- Ville de Namur : 2
- Commune de Wanze : 1

Chaque membre effectif peut, à tout moment, remplacer un ou plusieurs de ses délégués à l'Assemblée générale, sur la base d'une décision prise par son organe compétent et notifiée par écrit au secrétaire-trésorier de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, successivement, par le 1^{er} Vice-président, par le 2^{ème} Vice-Président, par le 3^{ème} Vice-Président, par le 4^{ème} Vice-Président ou par le plus âgé des représentants présents.

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux présents statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La décharge annuelle à accorder aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- La transformation de l'association en Société à finalité sociale.

Article 11

Il doit être tenu au moins une séance ordinaire de l'Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut-être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande de délégués à l'Assemblée générale représentant un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les délégués des membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque délégué des membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire-trésorier au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième au moins des délégués des membres associés effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la Loi, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque délégué d'un membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il peut délivrer procuration écrite en faveur d'un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14

Tous les délégués des membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 15

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace conformément à l'article 9 des présents statuts est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association que conformément aux dispositions légales. Toute modification aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme prescrit par la Loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et secrétaire-trésorier. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le secrétaire-trésorier.

TITRE 6

Conseil d'administration

Article 18

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de délégués des membres associés effectifs à l'Assemblée générale désignés par celle-ci et en tout temps révocables par elle selon la répartition suivante :

- Région wallonne : 6
- Province de Liège : 3
- Ville de Seraing : 1
- Province du Hainaut : 1
- Ville de Mons : 1
- Ville de Charleroi : 2
- Province du Brabant Wallon : 1
- Commune de Perwez : 1
- Province de Namur : 1
- Ville de Namur : 2
- Commune de Wanze : 1

Leur mandat, exercé à titre gratuit, n'expire que par décès, démission ou remplacement par décision de l'organe compétent du membre effectif qu'il représente.

Article 19

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, choisi parmi les représentants de la Région wallonne, quatre Vice-Présidents, choisis successivement parmi les représentants :

- de la Province de Liège, de la Ville de Seraing et de la Commune de Wanze, pour le 1^{er} Vice-Président
- de la Province du Hainaut et des Villes de Charleroi et de Mons, pour le 2^{ème} Vice-Président
- de la Province de Namur et de la Ville de Namur, pour le 3^{ème} Vice-Président
- de la Province du Brabant Wallon et de la Commune de Perwez, pour le 4^{ème} Vice-Président

Le Conseil d'administration désigne également un fonctionnaire de la Province de Liège en tant que secrétaire-trésorier de l'association. Ses pouvoirs sont limités à ceux que les présents statuts lui confient. Il agit conjointement avec le Président ou celui qui le remplace en application de l'article 9.

Les fonctions d'administrateur et de secrétaire-trésorier sont exercées à titre gratuit. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées selon les dispositions prévues à l'article 9

Article 20

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président ou de cinq administrateurs, sur convocation du secrétaire-trésorier.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire-trésorier. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le secrétaire-trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut délivrer procuration écrite en faveur d'un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant prépondérante, en cas de partage.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et secrétaire-trésorier. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le secrétaire-trésorier.

Article 21

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, transiger, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou publics, contracter tous emprunts, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter tous jugements.

Article 22

Le Conseil d'administration crée un « Comité technique » qui sera composé de un ou deux fonctionnaires ou représentants présentés par chaque membre effectif.

Ce Comité technique sera placé sous la présidence du secrétaire-trésorier.

Ce Comité sera chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

De même le Conseil d'administration pourra inviter d'autres personnes à participer à ses travaux.

Article 23

Les actes qui engagent l'association, de même que la gestion journalière, sont respectivement signés et assumés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, conjointement par le Président et par le Secrétaire-trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

De même, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés conjointement par le Président et le secrétaire-trésorier.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 25

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce .../.../2005 pour se clôturer le 31 décembre 2006.

Article 26

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes ne pouvant être ni délégué à l'Assemblée générale, ni secrétaire-trésorier de l'association, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.
Elle déterminera la durée de leur mandat qui n'est pas rémunéré.

Article 27

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.
Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera réparti entre les membres associés proportionnellement à leurs apports.

Article 28

Tout ce qui n'est par prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Namur, le .../.../2005
en deux exemplaires originaux.

P. RADOUX C. PARMENTIER J.M. VAN BOL B. ANSELME E. LECOMTE

J.VAN GOMPEL M. RUELLE J-L LEMPEREUR B. VAN CAUWENBERGHE E. DI RUPO

M. STULTIENS J. VANDEBOSCH A. NOËL E. HENDRICKX D. GOBLET

A. DALEM P. MELIS C. DURIEUX M. LONHAY A. GILLES

J-C VAN CAUWENBERGHE